

Paris, le 11 février 2013

12-14 rue Charles Fourier

75013 PARIS

Tel 01 48 05 47 88

Fax 01 47 00 16 05

Mail : contact@syndicat-magistrature.org

site : www.syndicat-magistrature.org

Crimes internationaux : de l'urgence de modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale

Le Syndicat de la magistrature milite activement, depuis sa création, au sein de la Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI)¹, membre de la Coalition internationale pour la CPI (CCPI), pour la promotion d'une cour pénale internationale juste, efficace et indépendante.

Depuis les négociations portant création de la Cour pénale internationale (CPI), la CFCPI s'est mobilisé pour promouvoir l'adoption par la France du Statut de Rome le 17 juillet 1998 et sa ratification intervenue le 9 juin 2000, l'adoption d'une loi de coopération de la France avec la CPI le 26 février 2002 et l'adaptation du droit français au Statut de Rome, texte définissant les règles de compétence et de fonctionnement de la CPI.

Mais au-delà de la réalisation formelle par la CFCPI de ces objectifs et au terme des dix premières années d'activité de la Cour pénale internationale - qui ont vu une montée en puissance de la reconnaissance internationale de la Cour, l'ouverture de sept enquêtes par le Bureau du Procureur, au Soudan, en Ouganda, en République Démocratique du Congo, en République Centrafricaine, au Kenya, en Lybie, en Côte d'Ivoire et au Mali récemment et l'examen de situations en Afghanistan, au Tchad, en Colombie et en Géorgie, ainsi que le déroulement des premiers procès - le bilan de cette décade est assombri, au niveau national, par les obstacles procéduraux érigés par la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, qui compromettent gravement pour l'avenir l'action du juge national.

¹ La CFCPI regroupe 43 associations, ONG et organisations professionnelles, représentatives des sensibilités de la société civile aux divers aspects de la justice pénale internationale www.cfcpi.fr

En dépit du travail d'information et d'alerte de la CFCPI et de l'engagement du Syndicat de la magistrature, ainsi que des avis sévères de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), cette loi institue en effet quatre "verrous" procéduraux qui témoignent de la mauvaise volonté, voire de l'hostilité, des autorités françaises à doter la justice nationale des instruments nécessaires à la poursuite et au jugement en France des auteurs des crimes internationaux. Le nouvel article 689-11 du code de procédure pénale instaure ainsi un dispositif procédural d'exception, au regard des règles applicables aux infractions de droit commun, caractérisé par le monopole du ministère public pour le déclenchement des poursuites, une compétence territoriale fondée sur la "résidence habituelle" du présumé auteur des crimes internationaux en cause, l'impératif de double incrimination et le principe de subsidiarité du recours au juge national. Ces « verrous » procéduraux constituent autant d'obstacles à l'accès au juge national pour les victimes des infractions les plus graves qui soient, à savoir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides.

Comment ne pas s'interroger sur les raisons invoquées ou non dites ayant prévalu à l'adoption en droit français d'un tel dispositif d'exception alors même que la plainte avec constitution de partie civile initiale permet à la victime d'un vol de bicyclette ou d'un abus de confiance de contourner l'inertie du parquet en déclenchant une information par le juge d'instruction ; que le simple fait que le présumé auteur de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou d'un acte de terrorisme, au sens des conventions internationales de New York, "se trouve" sur le territoire national fonde toujours la compétence du juge français (articles 689-1 à 689-10 du CPP) ; que le principe de double incrimination (limité jusque-là aux délits) consacre une dépendance pour les crimes les plus graves envers le droit et, partant, le pouvoir législatif du pays dont l'auteur présumé d'un tel crime est le ressortissant ? Quant à l'affirmation de la subsidiarité de la compétence du juge français, qui n'interviendrait qu'à défaut de la Cour pénale internationale, il témoigne d'une méconnaissance inquiétante, ou d'un mépris encore plus alarmant, du principe de complémentarité² tel qu'affirmé par le Statut de Rome.

La création récente d'un pôle parisien "génocides et crimes contre l'humanité", dont s'est enorgueilli le gouvernement précédent, alors même qu'il oeuvrait à l'adoption, avec le nouvel article 689-11 du CPP, d'un dispositif procédural verrouillant l'accès à un juge national statutairement indépendant, n'est pas de nature à tempérer ce constat sévère.

2 [□] Aux termes du Statut de Rome et selon le principe de subsidiarité, la CPI n'intervient que si l'Etat compétent n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien des poursuites.

Bien au contraire, la subordination persistante du ministère public au pouvoir exécutif – faute de modification de son statut - et l’obligation dans laquelle se trouvent désormais les victimes de crimes internationaux et associations de défense de ces victimes, de “composer” avec le parquet pour obtenir la mise en mouvement de l’action publique sont de mauvais augure³. Une telle prééminence du procureur français, lequel n’est pas, en l’état de son statut, selon la Cour européenne des droits de l’homme, une autorité judiciaire indépendante⁴, ne saurait perdurer si la France veut s’inscrire résolument dans la construction en cours de la justice pénale internationale.

La proposition de loi n° 753 présentée par le sénateur J-P Sueur s’emploie à lever ces obstacles procéduraux et à promouvoir l’accès effectif au juge sur le territoire national pour la poursuite et le jugement des crimes internationaux.

Le Syndicat de la magistrature affirme la nécessité et l’urgence de modifier l’article 689-11 du Code de procédure pénale, comme le préconise cette proposition de loi. Une telle réforme participe à l’affirmation d’une politique publique efficiente de lutte contre l’impunité trop souvent déplorée des auteurs de crimes internationaux.

L’actualité, nationale comme internationale, nous montre, à l’envi, combien la justice française doit être mise en mesure de jouer pleinement son rôle dans l’émergence d’une justice pénale internationale, celle du XXIème siècle. Cet espace de justice, si difficile et primordial à construire, ne saurait exister sans l’intercation et la complémentarité des justices nationale et internationale. Le droit interne doit s’inscrire dans cet universalisme juridique, garant d’une paix fondée sur la justice et la protection du plus faible.

³ Le Syndicat de la magistrature a consacré le 5 février 2010 une lettre ouverte au garde des Sceaux et au ministre des affaires étrangères à la très particulière “gestion” des crimes internationaux par le ministère public français, soulignant le fait que les seules instructions portant sur de tels crimes ouvertes en France jusqu’en 2010 ne l’ont été que sur plainte avec constitution de partie civile initiale des victimes ou ONG et associations de défense des droits humains et non sur initiative du parquet. <http://www.syndicat-magistrature.org/Lettre-ouverte-au-garde-des-Sceaux,1032.html>

⁴ CEDH, Medvedyev et autres c/ France, 29 mars 2010, n° 3394/03, et Moulin c/ France, 23 novembre 2010, n° 37104/06